



Mairie de l'Ile Bouchard

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION

Rues Gambetta et Madagascar

Le maire de la commune de l'Ile Bouchard

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté de péril imminent concernant l'immeuble sis 37 rue Gambetta – 37220 L'ILE BOUCHARD

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la création du réseau d'assainissement ainsi que son branchement, dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée à grande profondeur,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Les rues Gambetta et de Madagascar seront barrées et la circulation interdite sur les voies du lundi 9 janvier au lundi 16 janvier 2023.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services municipaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'ILE BOUCHARD.

Article 4

Madame le maire de la commune de l'Ile Bouchard, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Ile Bouchard, le 09 Janvier 2023

Arrêté n° 2023-01-11
Notifié le 09/01/2023
ACTE EXECUTOIRE

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint, François DE LAFORCADE

